

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.618 du 13 décembre 2000

A.77.635/VI-14.442

En cause : **CLOES** Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT, Etienne
GREGOIRE et Pascal LEJEUNE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Commune de Dalhem.

Partie intervenante :
SERVAIS Albert,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT, Etienne
GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1998 par Joseph CLOES, conseiller communal à Dalhem, qui demande l'annulation :

1. des délibérations du 30 septembre 1997 du collège des bourgmestre et échevins de cette commune, qui ont respectivement affecté J. ZEEVAERT et désigné, à titre temporaire, Philippe BOTTIN à la fonction de directeur d'école, le premier à Dalhem, le second à Warsage, à partir du 1^{er} octobre 1997;

2. de la délibération du 24 novembre 1997 du conseil communal de ladite commune, ratifiant les délibérations précitées du collège des bourgmestre et échevins;

Vu la requête introduite le 17 août 1998 par Albert SERVAIS, instituteur, qui a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu les lettres des 15 novembre et 5 décembre 2000 de Maître GREGOIRE, avocat, conseil du requérant et de l'intervenant;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres susdites des 15 novembre et 5 décembre 2000, le conseil précité du requérant et de l'intervenant a fait savoir que ses clients se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

Ch.-L. CLOSSET.